



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2018-046/SMTI

du 4 septembre 2018

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

17 SEP. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

portant nomination de M. Thupako (Olivier) en qualité de directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2017-039/SMTI du 12 octobre 2017 désignant le président et vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-17-1483/SSR du 22 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2018-001/SMTI du 6 mars 2018 attestant la nomination des délégués titulaires et suppléants du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2018-003/SMTI du 6 mars 2018 approuvant la constitution d'une commission de recrutement au syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la décision de la commission de recrutement en date du 11 avril 2018 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2018-046/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A compter du 15 octobre 2018, M. Thupako (Olivier) est nommé en qualité de directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain (S.M.T.I.).

Article 2 : A titre de rémunération, M. Thupako (Olivier) percevra un salaire mensuel brut correspondant au 17^{ème} échelon de la grille D des emplois administratifs de direction sur la base des indices INA : 655 - IB : 1015 - INM : 821 de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux, assortie de l'indemnité de résidence et bénéficiera des primes et indemnités instaurées ou qui pourraient être instaurées par le comité syndical du S.M.T.I..

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 4 septembre 2018.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

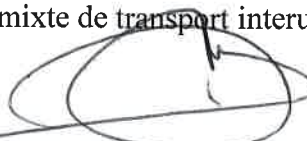


Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 26/09/18 ,

et rendue exécutoire le 25/09/2018 .

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 5

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0